

Ajournement

des déchets qui, on peut le vérifier, viennent du Canada. La situation est intolérable.

Pourquoi ne pas s'en remettre aux municipalités pour dépenser l'argent nécessaire à l'implantation des installations de traitement exigées par cette motion? La réponse est que les municipalités obéissent aux intérêts locaux. Elles ont souvent des priorités très locales et ne sont pas disposées à financer des mesures qui intéressent l'ensemble de la société ou concernent l'environnement mondial. Autrement dit, si ce n'est pas dans son propre patelin, il est alors plus facile de dépenser ailleurs.

Nous avons en l'occurrence une situation où les intérêts régionaux ne peuvent s'occuper du problème, et nous devons compter sur un gouvernement fédéral fort pour fournir l'argent et prendre l'initiative pour remédier au problème. Je regrette vraiment que notre Constitution ne comporte pas de disposition en vertu de laquelle le gouvernement fédéral aurait le pouvoir d'empêcher Victoria de déverser tout simplement ses eaux d'égouts dans la mer.

Non seulement cette motion est-elle bien conçue, mais elle est ironique au sens où elle montre que le troisième parti—pour lequel j'ai une grande admiration sur certains points—appuie l'idée que nous, les libéraux, nous faisons d'un gouvernement central fort jouant un rôle de premier plan à bien des égards.

Je dois ajouter que la motion laisse entendre de façon implicite que le gouvernement fédéral devrait avoir les fonds nécessaires pour permettre un traitement minimum des eaux d'égouts dans les diverses municipalités de tout le pays.

En conclusion, je n'appuie pas l'amendement du Bloc parce qu'il est d'inspiration régionale, mais je tiens à ce que le Parti réformiste et notamment le député de Comox—Alberni sachent qu'il s'agit d'une excellente motion. Je les félicite d'en avoir saisi la Chambre.

Le président suppléant (M. Kilger): Le temps réservé à l'étude des initiatives parlementaires est maintenant écoulé. Conformément à l'article 98 du Règlement, l'article retombe au bas de la liste de priorité du *Feuilleton*.

MOTION D'AJOURNEMENT

• (1930)

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 38 du Règlement.

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. Jim Hart (Okanagan—Similkameen—Merritt, Réf.): Monsieur le Président, conformément à l'article 38 du Règlement, je prends la parole, au nom des électeurs d'Okanagan—Si-

milkameen—Merritt, au sujet d'une affaire d'importance nationale.

Le 3 octobre, j'ai posé au ministre de la Défense nationale une question concernant le fait que le colonel Kenward avait ordonné la destruction de bandes vidéos incriminantes pour le régiment aéroporté. La réponse du ministre a été pour le moins insuffisante.

La destruction des bandes vidéos a nui à l'enquête de la police militaire. Le lieutenant-colonel Kenward, qui a été ultérieurement promu au grade de colonel par le chef d'état-major de la Défense, en dépit des réserves du ministre, a ordonné la destruction des bandes vidéos. Il a été révélé plus tard qu'il existait trois copies de la bande vidéo.

Cela ne justifie en rien le geste du lieutenant-colonel Kenward. On ne saura jamais si les trois copies correspondent exactement à la bande qui a été détruite sur l'ordre du lieutenant-colonel Kenward.

Cela illustre bien les graves problèmes que pose l'administration de la justice au ministère de la Défense nationale. C'est peut-être, en fait, un exemple de mauvaise administration de la justice au sein du commandement supérieur du ministère de la Défense nationale.

Dans la réponse qu'il m'a faite le 3 octobre, le ministre de la Défense nationale m'a avisé que le chef d'état-major de la Défense, le général John de Chastelain, tiendrait une conférence de presse afin d'éclaircir toute cette affaire. J'ai moi-même assisté à cette conférence de presse et je dois dire qu'elle n'a rien éclairci du tout. Elle a plutôt embrouillé davantage les choses.

Le CEM a présenté la version officielle de cette affaire, avec toute la documentation qu'il avait pris soin de conserver au sujet de la promotion du lieutenant-colonel Kenward au grade de colonel. Il est clairement ressorti de ces documents que le chef d'état-major est intervenu au nom du lieutenant-colonel Kenward pour lui obtenir cette promotion.

Les documents qu'il a rendu publics montrent qu'il a écrit au juge-avocat général des Forces canadiennes, au nom du lieutenant-colonel Kenward. Les documents contenaient des citations de Kenward lui-même, qui niait tout écart de conduite. Après avoir considéré les conseils que lui donnait son supérieur, le chef d'état-major, le juge-avocat général a lavé le lieutenant-colonel Kenward de tout soupçon et a ouvert la voie à sa promotion.

Ce genre de manigances illustre bien la culture du plus haut niveau du ministère de la Défense nationale, qui tente de tout camoufler. Le lieutenant-colonel Kenward a été promu au grade de colonel, malgré les réserves de la police militaire et du ministre de la Défense nationale.

Le ministre a avoué publiquement qu'il avait émis certaines réserves au sujet de cette promotion au chef d'état-major, qui a refusé d'en tenir compte. De toute évidence, le ministre n'a pas confiance dans le CEM et le CEM n'a aucun respect pour le discernement du ministre.